

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.654/2
DU 30 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 4 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Dans son avis du 29 mars 2011, l'Inspecteur des Finances soulignait qu'il était « douteux que la Commission consultative à mettre en place puisse fonctionner sans une lourde contribution directe et indirecte des services du Ministère ». Il invitait le demandeur d'avis à compléter la proposition introduite à cet égard et à la resoumettre le cas échéant à son avis s'il s'avérait qu'un impact financier ou budgétaire devait bien se révéler.

Dans la note au Gouvernement, il est précisé à cet égard que « la charge administrative inhérente à la gestion du secrétariat du Comité de consultation ne devrait avoir qu'un impact limité ».

Il est rappelé qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il convient de soumettre à l'accord préalable du ministre en charge du budget les projets d'arrêtés « qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles ». Les mêmes projets d'arrêtés doivent être soumis préalablement à l'avis de l'Inspecteur des Finances, en application de l'article 14, 1^o, b), de l'arrêté précité.

Par conséquent, de deux choses l'une.

Soit l'on considère que l'arrêté en projet ne rentre pas dans la catégorie des projets d'arrêtés qui doivent être soumis à l'accord préalable du ministre en charge du budget. Dans ce cas, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'était pas obligatoirement requis. Néanmoins, comme il a été donné, il convient d'y faire référence dans le préambule sous la forme d'un « considérant »¹.

Soit l'on considère que le projet d'arrêté, vu son impact – même limité – sur la charge administrative, est de nature à entraîner indirectement des dépenses nouvelles. Il

¹ Voir *Principes de technique législative - guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, pp. 44-45.

devrait dès lors non seulement faire l'objet d'un avis de l'Inspecteur des Finances, mais également être soumis pour accord au ministre en charge du budget. Il appartiendra dans ce cas à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette dernière formalité.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, de l'accord du délégué de la ministre, il convient de remplacer les mots « en charge de l'obligation scolaire » par « en charge de l'enseignement obligatoire ».

Articles 5 et 11

Les articles 5 et 11 utilisent la notion de « jour ouvrable », qui ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur du projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte.

Il convient toutefois d'observer que le projet, en ce compris à l'article 11, utilise aussi la notion de « jour ».

La question se pose dès lors de savoir s'il ne convient pas de mentionner tous les délais en faisant état de « jours » plutôt que de « jours ouvrables » et de préciser que, si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour ouvrable qui suit. Cette dernière notion s'entend alors, dans ce contexte, comme étant un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié légal.

Article 7

De l'accord du délégué de la ministre, il convient de remplacer les mots « d'organes de représentation » par « d'organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire ² ».

² Ces notions sont définies par le décret du 30 avril 2009 précité. Il convient de souligner que la proposition devenue ce décret n'a pas été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Article 9

Il convient de préciser, au deuxième tiret, qu'il s'agit de l'avis respectif de chaque délégation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS